



Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Art. 1^{er} But – Bases légales

¹ Le présent règlement a pour but de :

- Protéger, maintenir et assurer le renouvellement du patrimoine arboré et les fonctions qu'il remplit, notamment celles :
 - D'offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - D'atténuer les effets du changement climatique ;
 - De contribuer à la conservation des espèces animales et végétales indigènes, de participer au maintien et à la mise en réseaux des milieux naturels.
- Préciser les conditions d'abattage et d'élagage et celles de remplacement ou de compensation.

² Il est complété d'un plan de classement. Ce plan, établi sur un document topographique à l'échelle appropriée, précise par un inventaire les arbres d'intérêt communal et cantonal, contribuant de façon majeure à la qualité paysagère et/ou le cadre de vie et/ou la conservation d'espèces et/ou la mise en réseau des milieux naturels. Le plan distingue les éléments d'importance cantonale, respectivement ceux d'importance communale. Les données sont hébergées sur le géoportail communal, faisant foi pour leur mise à jour.

³ Il s'appuie sur les articles 18 1bis de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) et sur les articles 5 lit. b et 6 al. 2 de la loi cantonale (LPNS) et 9ss de son règlement d'application (RLPNS).

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont protégés :

- Les arbres, non soumis au régime forestier, que désigne la commune dans son plan de classement, la législation fédérale étant réservée ;
 - Les alignements et allées d'arbres ;
 - Les cordons boisés ;
 - Les boqueteaux ;
 - Les haies vives indigènes ;
 - Les arbres fruitiers y compris les noyers, quel que soit leur diamètre ;
 - Les compensations de plantations protégées abattues, quel que soit leur diamètre ;
- situés sur le territoire de la commune.

² Afin d'assurer la conservation du Lucane Cerf-volant, garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes et châtaigniers présents au Chemin du Lac, Chemin de Bellerive, Chemin de Sous-Repuis, Aux Violes et Les Pins, quel que soit leur diamètre, sont protégés. Dans ce périmètre, les chênes et châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient par ailleurs d'une protection spéciale.

³ Par conséquent, le règlement ne s'applique pas :

- Aux haies plantées comme lutte biologique ainsi qu'aux arbres plantés à des fins d'agroforesterie en zone agricole au sein ou en bordure d'une culture pérenne ;
- Aux cultures pérennes de production au sens de l'art 22 de l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) ;
- Aux arbres ou arbustes inscrits sur la liste noire des espèces exotiques envahissantes (cf. liste en annexe) ;
- Aux plantations soumises au régime forestier.

Art. 3 Abattage

¹ L'abattage d'arbres, d'alignements et allées d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, de vergers extensifs et de haies protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Pour chaque demande d'abattage, la commune évaluera si des mesures d'élagage de restructuration ne peuvent pas être privilégiées.

² Il est en outre interdit de détruire ou mutiler des arbres protégés, par le feu ou tout autre procédé.

³ Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, notamment le système racinaire souterrain sis sous l'aire de projection de la couronne sur le sol.

⁴ Les tailles importantes (élagages) d'adaptation, de restructuration et de conversion des arbres et le recépage des haies classées sont soumises à autorisation de la Municipalité. Pour tout entretien qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale sera accompagnée de l'autorisation de la Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV). A cet effet, il appartient à la Municipalité de requérir cette autorisation auprès du surveillant permanent de la faune au début de la procédure avant de délivrer l'autorisation d'abattage.

⁵ La Municipalité peut accorder l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous s'applique :

- Impératifs de constructions ou d'aménagements (densification d'un quartier, transformation ou extension du bâti, création de routes, chemins, remise à ciel ouvert d'un cours d'eau, revitalisation d'un milieu naturel) ;
- Impératifs avérés de sécurité ou risque phytosanitaire ;
- Entrave avérée à l'exploitation agricole.

⁶ L'ombrage ou la réduction de la vue occasionnés par le patrimoine protégé ne constitue pas un juste motif au sens du présent règlement.

⁷ Pour le patrimoine arboré d'importance cantonale, la Municipalité est tenue de requérir l'avis de la DGE-BIODIV.

⁸ L'abattage est en principe interdit pendant la période de reproduction de la faune, soit du 1er mars au 31 août, conformément à l'art. 8 RLFaune.

Art. 4 Autorisation d'abattage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit ou par courriel à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- Du formulaire d'abattage, disponible sur le site web de la commune ou sur demande auprès de l'administration communale ;
- D'un plan de situation, d'un croquis ou d'un extrait de la photographie aérienne précisant l'emplacement des éléments du patrimoine arboré protégé à abattre ou à élaguer ;
- D'une photographie de/des arbre(s) à abattre.

² En cas d'abattage, une proposition de compensation (localisation et essence) sera jointe à la requête.

³ La demande d'abattage, présentant une proposition de compensation sur laquelle la Municipalité doit statuer, est affichée pendant 20 jours au pilier public et publiée sur la page pilier public du site Internet de la commune.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Sa décision se fonde sur les préavis du garde-forestier et du Dicastère en charge de la gestion du patrimoine arboré (ci-après le Dicastère). En cas de doute sur l'état sanitaire d'un arbre, la Municipalité peut exiger qu'une expertise soit réalisée, aux frais du requérant de la demande d'abattage. Cette expertise doit être réalisée par un professionnel qualifié, membre de l'Association Suisse des Soins aux Arbres (ASSA).

⁵ La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité. Elle n'excédera pas deux ans. L'exécution de l'abattage doit être annoncée au Dicastère.

⁶ D'autre part, l'abattage des arbres protégés qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

⁷ La commune tient à jour le registre des autorisations d'abattage, en indiquant les arbres enlevés et les compensations réalisées.

⁸ Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours. Les abattages d'arbres protégés seront représentés sur le plan dressé pour enquête par le géomètre, avec indication des essences et des diamètres. Le plan des aménagements extérieurs fera partie intégrante du dossier. Il détaillera les essences des plantations et/ou mesures compensatoires ainsi que les revêtements de sol.

Art. 5 Arborisation compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage d'un élément du patrimoine arboré classé est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire. La décision d'abattage fixe le nombre et les espèces qui peuvent être utilisées pour les compensations, figurant sur une liste à choix annexée. La plantation de compensation doit garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace. Aucune compensation n'est demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur de cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).

² Les plantations compensatoires sont réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution doit être annoncée au Dicastère et fera l'objet de contrôles.

³ La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'article 2 dès sa plantation.

⁴ En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre.

⁵ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le Code rural et foncier et dans la loi sur les routes et son règlement, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter aux limites de propriété.

⁶ Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 10, une plantation compensatoire. Cette dernière, à défaut d'entente, devra garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

⁷ Dans l'idée d'une meilleure planification du renouvellement du patrimoine arboré constituant également une mesure en faveur de la biodiversité, une plantation compensatoire peut intervenir avant la sénescence complète d'un sujet imposant son abattage. Elle doit cependant être annoncée au Dicastère pour être portée au plan de classement.

Art. 6 Montant compensatoire

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation de compensation équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité sur la base de la directive de calcul des valeurs des arbres de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), est de CHF 250.- au minimum et CHF 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

³ La taxe pourra être prélevée d'office en cas d'inexécution de la compensation dans le délai de l'article 5 alinéa 2.

⁴ Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré.

Art. 7 Aménagement compensatoire

¹ Lorsque le remplacement du patrimoine arboré n'est pas possible, d'autres mesures en faveur de la nature peuvent être mises en œuvre, telles que l'aménagement de toiture végétalisée, de frontage, de prairie sèche, la création d'un biotope, la plantation d'une haie vive indigène, etc.

² Ces aménagements compensatoires décrits ci-dessus ne sont pas admis pour les arbres remarquables d'importance communale et cantonale. Pour ces objets, une compensation sous la forme d'une arborisation est obligatoire.

Art. 8 Entretien et conservation des plantations protégées

¹ Pour assurer ses fonctions paysagères et écologiques (habitats pour la faune, atténuation du changement climatique, etc.), le patrimoine arboré protégé doit faire l'objet d'un entretien limité.

² L'entretien du patrimoine arboré protégé est à la charge des propriétaires qui peuvent le confier à un tiers exploitant. Pour les objets d'importance cantonale, les frais peuvent être subventionnés à hauteur de 50% au maximum dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil sur la base d'une demande motivée comprenant la description des travaux prévus et un devis.

³ Les interventions de taille, si elles sont nécessaires, doivent être effectuées selon les règles de l'art et réalisées au moyen d'outils tranchants afin d'éviter l'éclatement des branches et des troncs. L'usage de broyeur est interdit. Elles sont tenues de respecter les dispositions légales cantonales en matière de protection de la faune (notamment celle de la loi sur la faune et celles prévues dans les projets de promotion de la biodiversité en zone agricole).

⁴ Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité. Dans le cas des haies et des cordons, les interventions ne seront effectuées au maximum que sur un tiers de leur longueur. Si nécessaire des mesures de protections individuelles ou la pose d'une clôture seront mises en place pour garantir la reprise des arbres ou arbustes recépés.

Art. 9 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 10 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 de la LPNS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 11 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNS et à son règlement d'application.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le Règlement communal de protection des arbres du 8 avril 1987 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2022

Le Syndic

Le Secrétaire

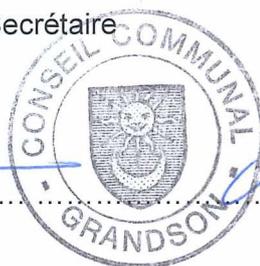


Antonio Vialatte

Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 2022

Le Président La Secrétaire



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Lausanne, le 27 juin 2023... Le Chef du Département



Lexique

Arbre	Végétal ligneux de plus de 7m remplissant des fonctions écologiques et paysagères
Alignement d'arbres	Alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Allée d'arbres	Double alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Cordon arboré	Bande arborée linéaire de plusieurs mètres de large présentant une strate arbustive et non soumise au régime forestier
Boqueteau	Bosquet, bois de petite étendue et d'origine naturelle
Arbre fruitier haute-tige	Arbres de fruits à noyaux, à pépins ou à coques présentant une hauteur de tronc d'environ 1.6m
Haie vive	Ensemble linéaire composé de plantes ligneuses indigènes majoritairement arbustives